



Département du Gard  
Arrondissement de Nîmes

Mairie de  
**Gallargues le Montueux**

30660

Tél. 04 66 35 02 91 - Fax 04 66 73 74 92

Courriel

mairie@gallargues.fr

# PROCÈS - VERBAL

## de la séance du

# CONSEIL MUNICIPAL

## du 13 OCTOBRE 2015

Nombre de Membres afférents au C.M.	23
Nombre de Membres en exercice	23
Nombre de Membres présents	17
Représentés	6
Absents excusés	
Date de la convocation	09/10/2015
Date d'affichage	09/10/2015

L'an deux mille quinze et le 13 octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Gallargues régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans la salle habituelle de ses séances sous la présidence de Monsieur Freddy CERDA, Maire de la commune, et de ses délibérations le présent procès-verbal a été établi.

Étaient présents, outre Monsieur le Maire : Mesdames Arrazat, Belda, Fauquet Mangeant, Richard et Messieurs Bouat, Ben Chad, Ruffenach, Marcantoni, Vuillier, Dubourg, Roché, Cambou, Pourreau, Julien, Ruy.

Absents ayant donné procuration : Mesdames Cosimi, Etienne, Fenouillet, Laurens, Arnaud et Monsieur Fournier-Level.

Absent excusé pour le point n° 5 : Monsieur Vuillier.

Secrétaire de séance : Madame Belda.

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures trente, constate après appel nominal que le quorum est atteint et s'enquiert des procurations qu'il contrôle.

Il invite ensuite, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal à désigner un secrétaire de séance. Madame Belda se propose pour cette fonction et Monsieur le Maire demande l'approbation du Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, tenue le 07 juillet 2015, a été publié sur le site de la Commune, affiché devant la mairie, et envoyé à tous les membres du Conseil Municipal par voie dématérialisée dans les huit jours suivant le dernier conseil. Il précise qu'aucune remarque n'a été formulée. Il fait procéder au vote : 20 voix pour et 3 abstentions permettent de valider le procès-verbal.

Enfin, il soumet à l'examen du Conseil Municipal les questions portées à l'ordre du jour.

## **POINT 1 : Achat d'une parcelle de 389m<sup>2</sup> sur la section AK 189 située 19 rue du chemin neuf**

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Dubourg.

Celui-ci propose au Conseil municipal l'achat foncier d'une parcelle de 389m<sup>2</sup> sur la section AK n°189 située 19 rue du chemin neuf. Cette parcelle est limitrophe à l'école et sa propriétaire accepte ladite vente d'une partie de son bien immobilier à des fins strictement en lien avec l'école maternelle.

Aussi cette vente se fera au prix de 200€/m<sup>2</sup> pour une surface de 389m<sup>2</sup>, pour un total de 77 800€, auxquels s'ajoutent 2 500 € de frais d'acte notarié, qui sont à la charge de l'acquéreur.

Il est précisé que l'estimation des domaines sur le prix du terrain au m<sup>2</sup> est inférieure au prix négocié.

### **Interventions :**

**Monsieur Pourreau** : indique que cette parcelle n'est pas viabilisée et qu'après comparaison, le prix de vente au m<sup>2</sup> de la parcelle de la Borelle et celui-ci n'est pas identique. Si le prix de vente de la parcelle de 389 m<sup>2</sup> est appliqué à celui de la parcelle de la Borelle, il y aurait une perte de 365 000€ pour la commune lors de la vente de la parcelle de la Borelle.

**Monsieur Cerda** : rappelle que précédemment Monsieur Pourreau voulait acquérir cette même parcelle de 389 m<sup>2</sup> au prix de 122 000€ et que notre collectivité peut l'acquérir au prix de 77 800€.

**Monsieur Ben Chad** : précise que les parcelles d'une petite superficie et celles d'une plus grande ne donnent pas lieu au même prix de vente au m<sup>2</sup>.

Le quorum étant vérifié et après discussion, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 1 contre accepte la proposition de vente sus décrite et mandate Monsieur le Maire pour la signature des actes afférents.

## **POINT 2 : Adhésion à la « charte régionale d'entretien des espaces publics. Objectif zéro phyto dans nos villes et villages.**

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Roché, qui présente au Conseil Municipal la charte régionale « Objectif zéro phyto dans nos villes et villages », proposée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) du Languedoc Roussillon :

- Des démarches sont engagées au niveau européen (Directive cadre sur l'utilisation durable des pesticides) et au niveau national (plan Ecophyto) pour une réduction de l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles. Les collectivités ont un rôle central dans cette utilisation à travers la gestion des espaces publics (parcs, voiries...).
- En Languedoc Roussillon, la charte régionale propose une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la suppression des pesticides dans les villes et villages.
- Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux.

- L'engagement de la commune dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions maintenant le zéro pesticide, des actions de formation des agents et d'information des administrés sur le sujet.

-Le jury a procédé à une visite sur notre commune et a validé notre candidature au niveau 2 de la charte.

### **Interventions :**

**Monsieur Ruy** : indique que les méthodes du service des espaces verts n'ont pas changé depuis 4 ans.

**M. Roché** : répond qu'en effet elles n'ont pas changé et que l'équipe municipale souhaite obtenir le niveau 3 de la charte zéro-phyto et que cet objectif peut être atteint sans difficulté. Il suffit d'améliorer le cahier des charges avec notre prestataire.

**Monsieur Cerda** : informe le Conseil Municipal que la collectivité souhaite fleurir en « prairie » les allées principales des cimetières communaux et désherber les autres à l'avenir. Un groupe de 40 personnes est venu visiter notre village avec un membre du jury de concours des villes et villages fleuris. Ces personnes représentaient des collectivités héraultaises désireuses de concourir l'an prochain. Elles ont trouvé notre village très beau.

Après avoir entendu cet exposé, le quorum étant atteint, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de maintenir la non utilisation des pesticides et produits phytosanitaires sur la commune, procédure engagée depuis plus de quatre ans, d'adopter le cahier des charges ci-joint et de s'engager au niveau 2 (suppression de tous les pesticides, hors exceptions, sur tous les espaces SAUF cimetières et stades) de ladite charte.

## **POINT 3 : Ouverture d'une enquête publique pour la SA ALTER EGO.**

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Dubourg, qui expose au conseil municipal que : La Préfecture du Gard, par arrêté en date du 10 juillet 2015, porte l'ouverture d'une enquête publique unique dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Gallargues-le-Montueux, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La commune de Gallargues-le-Montueux est appelée à formuler un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

L'activité de stockage en entrepôt couvert concernée est classée à :

- Autorisation sous la rubrique de la nomenclature ICPE n°1530-1 : papier, carton ou matériaux combustibles analogues,
- Enregistrement sous la rubrique de la nomenclature ICPE : 1510-2 : entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes),

Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Monsieur Dubourg précise que l'enquête publique s'est terminée le 30 septembre dernier et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Monsieur Cerda lit les conclusions du commissaire enquêteur sur le sujet :

« Les conclusions sont fondées sur les motivations suivantes :

fc

- la qualité de la conception architecturale et constructive du projet, le traitement paysager des abords
- la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et leur mise en œuvre
- le caractère très limité des risques liés à l'exploitation du site
- les mesures de tous ordres prises pour minimiser ces risques
- l'avis favorable des personnes publiques associées à la procédure
- plus particulièrement, l'avis du SDIS qui juge les moyens de défense contre les incendies suffisants
- l'absence totale de nuisances pour les habitants les plus proches du site
- le caractère mineur des enjeux environnementaux, l'intérêt du projet du point de vue de l'activité économique et de la création d'emploi sur la commune de Gallargues-le-Montueux et alentour
- le respect total de la législation en vigueur concernant le déroulement de la procédure d'enquête, et le respect des dispositions édictées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015.»

**Interventions :**

**Monsieur Julien** : demande qui est concerné par cette enquête.

**Monsieur Cerda** : répond qu'il s'agit de l'ancien ANTIX dans la ZAC Pôle Actif.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POINT 4 : Demande de prorogation du délai de remise de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Bouat, qui rappelle au Conseil Municipal que :

L'ordonnance présentée le 25 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la Loi du 11 février 2005. A compter de cette date, et jusqu'au 27 septembre 2015, tous les propriétaires et gestionnaires d'établissements recevant du Public et d'installations ouvertes au Public ont désormais la possibilité, pour mettre leurs établissements en conformité de s'engager par la signature d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

Un arrêté est paru le 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

### Interventions :

**Monsieur Ruy** : demande si les diagnostics des bâtiments communaux sont faits.

**Monsieur Bouat** : répond qu'ils ne sont pas encore terminés et que c'est pour cette raison que nous demandons la prorogation.

**Madame Fauquet** : déplore qu'après 10 ans de parution du décret obligeant les collectivités locales à rendre leurs bâtiments accessibles, rien ne soit fait.

**Monsieur Pourreau** : liste des actions que son équipe municipale a réalisées durant 10 ans et affirme que toutes les communes en sont au même point et n'ont rien fait sur le sujet. Il indique que l'école maternelle est accessible aux personnes handicapées.

**Monsieur Ben Chad** : répond que l'école est accessible seulement aux personnes handicapées moteur mais que l'agenda en question prend en compte tous les handicaps.

**Monsieur Julien** : demande quel est le délai de réalisation des travaux imposé, suite à l'établissement de cet agenda

**Monsieur Bouat** : répond qu'il est de 6 ans.

A ce titre, en application des articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à 44 du Code de la construction et de l'habitation, et après discussion, le quorum ayant été vérifié, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de solliciter un différé (de 12 mois) dans la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée pour les établissements et installations ouvertes au public pour difficultés techniques et d'autoriser le Maire à signer tout document afférent.

## **POINT 5 : SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES FOURNITURES ADMINISTRATIVES ET SCOLAIRES.**

Monsieur le Maire passe la parole à Madame Arrazat, qui informe le conseil municipal que :

Selon l'article 8 du Code des marchés publics et le guide des bonnes pratiques du 26 septembre 2014, la signature d'une convention de groupement de commandes entre la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle et les communes membres pour la passation d'un marché de fournitures administratives et scolaires est envisagée.

Une convention doit être établie entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement. La convention peut définir la composition de la commission d'attribution du marché à procédure adaptée. Dans ce cas, elle est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres à voix délibérative.

La commune de Gallargues-le-Montueux souhaite adhérer à cette convention pour des commandes de fournitures administratives uniquement, suivant le projet de convention ci-joint.

Monsieur le Maire rajoute que toutes ces mutualisations vont permettre aux collectivités de réaliser des économies d'échelle et que lors d'un précédent conseil municipal une délibération avait déjà porté sur un sujet similaire, à savoir un groupement de commandes pour les vêtements de travail.

Le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **Décide** l'adhésion de la commune de Gallargues-le-Montueux au groupement de commandes concernant les fournitures administratives et scolaires dont la Communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle assurera le rôle de coordonnateur ;
- **Désignera** lors de sa prochaine commission d'appel d'offres un représentant de la commune pour la commission d'attribution dudit marché ;
- **Approuve** les termes de la convention constitutive de groupement annexée à la présente ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

## **POINT 6 : DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Ben Chad, qui informe le Conseil Municipal que : Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100%, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29 septembre 2015, il est proposé au conseil municipal de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>GRADE</b>	<b>TAUX (en%)</b>
Adjoint administratif	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	100%

Le quorum ayant été vérifié, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer à 100% le taux d'avancement pour le grade d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe.

## **POINT 7 : Prorogation de la délégation de service public de distribution d'eau potable et de l'assainissement collectif.**

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Roché, qui expose au conseil municipal que :

Par délibération en date du 29 décembre 2003 la ville a délégué par affermage la gestion de son service public de distribution d'eau potable à la société SDEI pour une durée de 12 ans.

En matière de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif:

Par délibération en date du 30 avril 2008, un avenant n°1 à ce contrat a été conclu,

Par délibération en date du 28 octobre 2009, un avenant n°2 à ce contrat a été conclu,

Par délibération en date du 10 août 2011, un avenant n°3 à ce contrat a été conclu,

Qu'en application de l'article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales, la prolongation de contrats de délégation de service public est autorisée dans certains cas, dont notamment pour des motifs d'intérêt général.

Ces cas de prolongation ont été également précisés par un arrêt du Conseil d'Etat, section travaux publics, Avis n°371.234 du 9 avril 2005.

Il s'agit de ne pas :

- modifier l'objet de la délégation,
- modifier substantiellement l'un des éléments essentiels mis à la charge du délégataire, comme le volume des investissements,
- -ajouter la réalisation d'investissements qui sont normalement à la charge du délégataire, tels les investissements de renouvellement des installations.

La ville ne s'inscrit nullement dans les cas précités et envisage donc pour respecter l'intérêt général de proroger ce délai d'un an.

Cette prorogation sera nécessaire pour :

- Respecter les délais de procédure imposés en cas de renouvellement de délégation de service public par l'article 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, concernant la désignation d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, afin d'élaborer le contenu de la nouvelle délégation de service public, et éventuellement la création d'un nouveau bassin répondant aux volumes imposés par l'accroissement de notre population depuis la création de la DSP en 2003 mais aussi aux normes du PPR,
- Convoquer la commission d'appel d'offres,
- Le lancement de la consultation de choix du nouveau délégataire : publicité et délai de proposition des offres,
- La phase de négociation,
- L'attribution de la nouvelle DSP.

Les délais représentent neuf mois.

### Interventions :

**Monsieur Pourreau** : une délibération a été prise le 7 juillet dernier au sujet d'une assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le lancement d'une délégation de service public pour l'eau et l'assainissement, vous n'avez rien fait depuis.

**Monsieur Cerda** : la réserve d'eau potable communale n'est pas aux normes. Nous devons prendre avis auprès de l'Agence Régionale de l'Eau sur le sujet. L'appel d'offres est bientôt finalisé.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, décide, par 3 abstentions et 20 voix pour :

- d'émettre un avis favorable à la prorogation du contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable et de l'assainissement collectif.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le MAIRE  
Freddy CERDA

